Fr C 3
22420
Cou
Fre
2 L 10

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

PAR MAILHE,

Au nom de la Commission chargée d'examiner un Message du Directoire exécutif, du 9 Ventôse, relatif aux réunions particulières de Citoyens, s'occupant de questions politiques.

Séance du 8 Germinal, an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

EN vous annonçant la dissolution de quelques foyers de fanatisme, de royalisme & d'anarchie, le Directoire exécutif vous a invités de renfermer dans les limites qui leur

THE NEWBERRY LIBRARY

ſont propres, les réunions particulières de citoyens tolérées par la Conſtitution, & d'en prévenir l'abus & les dangers par des meſures réglementaires & répreſſives : il vous a même indiqué dans ſon meſſage les queſtions qui naiſſent de cet objet. Nous doutons que vous en ayiez jamais à diſcuter de plus délicates par leur nature, de plus vaſtes par leurs rapports, de plus importantes par leurs effets.

Par combien de complots, d'agitations, de ſacrifices & de douleurs, la France n'a-t-elle-pas eu à paſſer pour arriver à une conſtitution républicaine ? A peine l'a-t-elle obtenue, que ſes infatigables ennemis s'efforcent de la lui arracher : les uns, pour la faire rétrograder vers la royauté féodale ; les autres, pour la replonger dans les convulſions de la monarchie de 1791 ; une troiſième faction dont les chefs ſont d'accord avec les deux premières, pour reſſuſciter ce pacte monſtrueux de 1793, qui n'a ni nom, ni modèle dans l'hiſtoire des peuples.

Voulez-vous être inacceſſibles à tous leurs efforts, ſoit partiels, ſoit combinés ? Réchauffez ſans ceſſe votre énergie & celle de la nation entière par le ſouvenir des principales époques de la révolution. Il en eſt de grandes, de ſublimes, qui commanderont dans tous les temps l'admiration, & peut-être la reconnoiſſance de l'Univers ; il en eſt d'infames, de déſaſtreuſes, que nous voudrions pouvoir rayer de nos annales : mais les unes & les autres ſont inſtructives ; les unes & les autres ont des cauſes & des réſultats dont l'apperçu rapide vous éclairera ſur les queſtions & le projet de réſolution que je ſuis chargé de vous ſoumettre.

Le 14 juillet ſembloit deſtiné par les décrets de l'humanité réveillée, à ſonner en France la dernière heure des rois ; mais lancée par des mains non aſſez courageuſes, la liberté ne fit que s'aſſeoir ſur le trône à côté du tyran.

Le 4 août, elle commença de marcher ſur les décombres de la ſuperſtition & de la féodalité.

Le 6 octobre, elle plaça le chef de ſes ennemis ſous les regards immédiats d'une grande population.

Le 21 juin, elle souriôit à la fuite du monarque, & crioit aux Français qu'à elle seule appartenoit le droit de les gouverner.

Le 16 juillet, on lui arracha un pas rétrograde.

Le 14 septembre, elle fut constitutionnellement associée à la monarchie.

Le 20 juin, elle préluda la dissolution de cette incompatible société.

Le 10 août, elle foudroya le trône, & enchaîna le tyran qui l'occupoit.

Le 2 septembre, des brigands voulurent l'étouffer sous des monceaux de cadavres.

Le 22, elle proclama son caractère civil & politique, c'est-à-dire, le gouvernement républicain.

Le 21 janvier, elle apprit aux peuples & aux rois que la justice nationale fait atteindre jusques au haut du trône le parjure & la trahison.

Le 10 mars, elle faillit à succomber sous les nouvelles tentatives d'une anarchique & royale conspiration.

Le 31 mai, attaquée jusques dans son sanctuaire, enchaînée, & bientôt après immolée dans la personne de ses représentans, elle ne tarda pas à disparoître devant le gouvernement révolutionnaire, ou ne fut plus qu'un imposant fantôme adossé au sceptre du brigandage & de l'assassinat.

Le 9 thermidor, elle se releva de ses longues humiliations par le supplice de ses hypocrites bourreaux.

Le 12 germinal, & au commencement de prairial, elle triompha des plus horribles attentats de l'anarchie qui traînoit après elle la hideuse royauté.

Le 13 vendémiaire, elle fit éclater tous les prodiges du courage dans le combat le plus inégal & le plus dangereux peut-être, que le royalisme lui eût encore livré dans le cours de la révolution.

Vous connoissez l'influence tour-à-tour heureuse & funeste qu'ont exercée les sociétés dites populaires sur cette série de révolutions. Tant qu'il y eut un trône à renverser,

elles marchèrent courageuſement & de concert vers ce but régénérateur. Alors le vice d'une inſtitution dirigée contre le gouvernement étoit légitimé par la ſainteté de ſon objet: mais qu'arriva-t-il lorſque ce grand objet fut rempli? Parmi les meneurs de la ſociété métropolitaine, les uns accoutumés à détruire tant qu'il fallut tout détruire en effet, conſervèrent aveuglément le même eſprit, quand il fallut tout recréer. D'autres qui n'avoient deſiré la chûte du tyran, que pour hériter de la tyrannie, ſe ſervirent de leur popularité pour corrompre l'eſprit républicain, & lui imprimer un mouvement qui devoit les conduire au terme de leur ambition. Leur premier ſoin fut d'exclure les francs, les énergiques ennemis de toute tyrannie, & d'admettre ceux qu'ils jugeoient propres à favoriſer leur ſyſtême. Des hommes qui, depuis, comme avant la révolution, n'avoient vécu que de crimes; des ſcélérats qui n'avoient ſu être attachés qu'à la cauſe royale, mais qui ſentoient qu'il n'étoit plus poſſible de la ſervir dans l'intérieur qu'avec les vociférations de la démagogie; des étrangers mêmes ſe diſant victimes de leur amour pour la révolution françaiſe, mais qui n'étoient réellement que des envoyés clandeſtins de leurs maîtres, ſe préſentèrent, & furent admis comme des héros de la liberté.

Faut-il s'étonner ſi de pareils élémens lancés dans les foyers du patriotiſme y fermentèrent avec tant de violence; ſi la coalition des rois y dicta les délibérations les plus favorables à ſa cauſe; ſi de ſimples fractions populaires eurent l'impudence de ſe proclamer le peuple ſouverain, & l'art perfide de ſe ſervir de ſon nom & de ſa puiſſance pour l'opprimer; ſi le plan de faire briſer le char de la République, à force de le pouſſer au-delà du but, par des ſentiers ſcabreux & encombrés de victimes, fut ſuivi avec tant de conſtance & de fureur; ſi le brigandage, la deſtruction & la mort devinrent par-tout le mot d'ordre & de ralliement; ſi un renchériſſement de barbarie ſur le ſyſtême du jour étoit pour une faction nouvelle un moyen aſſuré de ſupplanter la faction

dominante ; ſi, enfin, la vertu étoit un chef d'accuſation, & le crime un titre pour s'en conſtituer le juge ?

Faut-il s'étonner ſi le 9 thermidor, qui devoit être ſimplement pour le trône de l'anarchie ce qu'avoit été le 10 août pour le trône de la royauté, fut inſenſiblement détourné de ſon objet réparateur, & préſenté comme le principe d'une ſanglante & arbitraire réaction ; ſi cet atroce principe fut prêché par les mêmes ſociétés, & ſouvent par les mêmes hommes qui avoient activement figuré ſur les ſcènes antérieures ; ſi la tyrannie ſectionnaire régla ſa marche, en ſens inverſe, ſur celle de la tyrannie ſociétaire & décemvirale ; ſi c'étoit toujours le même plan de déſorganiſation, d'envahiſſement de l'autorité publique, de diſcorde, de guerre civile ; ſi enfin on voyoit déja dans pluſieurs grandes communes une furie altérée du ſang des citoyens, prendre, ſous le nom de juſtice, la place de celle qui avoit régné auparavant ſous le nom de liberté ?

Faut-il s'étonner ſi ces orages contre-révolutionnaires continuent d'agiter juſques dans le port le vaiſſeau de la République ? les cauſes qui les ont produits, ſubſiſtent autour de vous avec les mêmes élémens, & ſe manifeſtent avec les mêmes caractères. En vain, la conſtitution a-t-elle proſcrit tous les fermens qu'elle avoit reconnus incompatibles avec ſa conſervation ; ils ſe ſont déja tous reproduits ſous des formes nouvelles & encore plus menaçantes.

Le meſſage du Directoire exécutif vous apprend que, » dans cette grande commune, dans ce centre des pre- » mières autorités conſtituées, il exiſtoit pluſieurs réunions » organiſées, ayant juſqu'à quatre mille membres inſcrits » ſur leur tableau ; prolongeant leurs ſéances dans la nuit ; » diſtribuant des diplômes ou règlemens imprimés ; con- » ſervant ſous de nouvelles dénominations les préſidens & » ſecrétaires ; éludant la loi conſtitutionnelle par des actes » indirects de correſpondance ; comptant pluſieurs étran- » gers parmi leurs plus véhémens orateurs ; ſouffrant im- » punément les motions les plus ſéditieuſes & les plus

» virulentes ; des propoſitions formelles, dans les unes, de » rappeler la royauté ; dans d'autres, l'anarchie ; ailleurs, » d'établir une dictature ; ici, la conſtitution de 91 ; là, » celle de 93 ; ici l'eſclavage & la tyrannie ; là, la loi » agraire, l'égalité, non des droits, mais des fortunes, la » communauté des biens, la diſſolution de tous les liens » de l'ordre ſocial. »

D'après les éclairciſſemens ultérieurs qui nous ont été communiqués par le gouvernement, nous ajouterons que, dans les départemens, & ſur-tout dans les communes les plus populeuſes, des réunions ſoi-diſant patriotiques profeſſent hautement les mêmes maximes de déſorganiſation & de révolte.

Toutes ces aſſociations communiquent entre elles, ſinon auſſi oſtenſiblement, du moins avec la même exactitude & la même célérité qu'autrefois la ſociété-mère & les ſociétés affiliées. Paris eſt toujours le centre des crimes du royaliſme & de l'anarchie, dont les ſignaux ſe répandent rapidement ſur tous les points de la circonférence, par des *rayons* artiſtement ménagés.

L'apôtre du meutre & du pillage, Marat fut le véritable Ami du Peuple. Le 9 thermidor fut un maſſacre des plus chauds patriotes. La mort de Robeſpierre fut celle de la liberté. La conſtitution de l'an III eſt l'ouvrage des chouans : ce ſont eux auſſi qui ont dicté les dernières élections. Les hommes du 2 ſeptembre & du 31 mai ſont ſeuls dignes, ſeuls capables de ſauver la patrie. Il faut chaſſer le dernier tiers de la repréſentation nationale, épurer les deux premiers, & rappeler les ex-membres de la convention, non-réélus. Il faut que le peuple ſe leve, ſe venge, fonde la véritable égalité, & prenne des meſures telles qu'il ne ſoit plus obligé d'y revenir.

Miſérables, ſi la conſtitution de l'an III, dont la conception auroit flatté le génie & l'ame des légiſlateurs les plus populaires de la Grèce, ne vous déplaît que pour ne pas vous paroître aſſez républicaine ; ſi ce n'eſt pas à la royauté que vous entendez reconduire la France ; dites-nous donc

quelle eſt la liberté, quelle eſt l'égalité dont vous méditez l'organiſation? Mais qu'eſt-il beſoin de vous interroger? vous vous êtes aſſez expliqués vous-mêmes. Vous voulez la liberté du crime, &, comme les rois, vous la voulez excluſivement. Vous voulez l'égalité des charniers, où les oiſeaux de proie vont librement aſſouvir leur faim; vous voulez préciſément ce qu'ambitionne le miniſtre de Georges, qui, ne pouvant vaincre les Français avec les ſeules forces de la ligue, proſtitue les tréſors britanniques au ſoin infame de les diviſer, de les livrer aux convulſions de la démagogie, de les faire égorger par eux-mêmes, de forcer ceux qui ſurvivroient aux poignards réciproques des factions, à ſubir par déſeſpoir ou par foibleſſe, le ſort de la malheureuſe Pologne.

Je prévois votre objection. Eſt-il ſuppoſable, dites-vous, que les réunions patriotiques, que celle, par exemple, qui s'étoit formée au Panthéon; que les patriotes de 89, que des vainqueurs de vendémiaire, marchent d'accord avec les réunions qui prêchent formellement la reſtauration de la royauté?

Ah! nous ſavons bien, & nous aimons à le dire, que tous les membres de vos aſſemblées ne ſont pas dans le ſecret. Nous ſavons que la maſſe, avec les intentions les plus ſaines, n'en eſt qu'égarée comme l'étoit celle des Jacobins du 31 mai & des ſections de vendémiaire. Nous ſavons que cette maſſe, enthouſiaſte de la liberté, mais, par cela même, plus ſuſceptible de ſe laiſſer entraîner par des interprétations perfides, ne contribue à creuſer le tombeau de la République, que dans la fauſſe vue de préparer ou d'aſſurer ſon triomphe; ſemblable à ces vertueux Indiens jetés par les vents ſur une côte inconnue & barbare, qui, croyant aſſiſter à une fête de l'hoſpitalité, applaudiſſoient à des chants funèbres qu'ils n'entendoient point, &, de leurs mains innocentes, aidoient à orner l'autel où un prêtre ſanguinaire devoit les immoler.

Demandons, en effet, aux membres de la réunion diſſoute du Panthéon s'ils méritent tous de porter le nom

respectable de patriotes de 89. Ici, sans doute, il faut nous entendre. Le patriote de 89 est celui qui, dès cette époque, embrassa la révolution, sans ambition personnelle, par amour pour sa patrie, par haine du despotisme & de l'oppression; qui a fait consister l'énergie du patriotisme dans les choses & non pas dans les mots; qui, dans les crises de la révolution, n'a pas cessé d'aimer la liberté, l'égalité, fondées sur la justice qui en est la règle, l'action & le développement; qui, entraîné avec l'universalité de la France par le torrent révolutionnaire, n'en a ni provoqué, ni ordonné, ni protégé les crimes dévastateurs; qui, s'il est tombé dans des erreurs malheureusement inséparables de l'humanité, a travaillé franchement à les réparer dès qu'on les lui a fait reconnoître; qui est resté constamment soumis aux lois, & dont la bouche & les mains se sont conservées, dans tous les temps, pures de fausses dénonciations, de vengeance, de sang & de rapines.

Reconnoîtrons-nous à cette série de traits les motionnaires, les orateurs du Panthéon & de tant d'autres réunions correspondantes, où l'on affecte l'exclusif privilège du patriotisme avec le même orgueil, le même esprit d'oppression qu'on exerçoit autrefois celui de la noblesse? N'a-t-on pas signalé parmi eux des hommes qui, en 89, ne se joignirent aux vertueux fondateurs de la révolution que dans l'espoir d'y trouver l'impunité de leurs brigandages antérieurs & de ceux qu'ils couvoient dans leurs ames impures? des hommes qui, dans la suite, ne prirent tour-à-tour le costume de l'anarchie & de la royauté qu'après avoir porté celui du crime juridiquement condamné? des hommes qui, dans les beaux jours de la démagogie, disoient publiquement, athême à ce même titre de patriote de 89, dont ils se parent aujourd'hui? des hommes qui, en 89, 90, ou plus tard encore, figuroient dans les premiers rangs de l'aristocratie, & qui, après le 10 août, le 31 mai, ou le 9 thermidor, n'ont feint de les abandonner & de se rapprocher de ceux de la liberté, que pour acquérir, sous

un masque perfide, la puissance & l'occasion d'aiguiser, de diriger ou d'enfoncer eux-mêmes les poignards de l'action & de la réaction révolutionnaires ? des hommes dont les mains sont encore dégouttantes du sang de vertueux républicains égorgés dans ces alternatives & déplorables crises ? des hommes qui ne contribuèrent à renverser Louis de son trône oppresseur que dans le dessein d'y faire asseoir ou Philippe, ou Brunswick, ou le duc d'Yorck, ou Robespierre, ou la fameuse municipalité ? des hommes enfin, connus pour avoir joué un rôle actif dans la confidence, dans les intrigues, dans les dignités civiles & militaires des gouvernemens extérieurs, & qui se sont introniſés en France sous le prétexte d'y respirer l'air de la liberté, mais, en effet, pour y distribuer l'or & les instructions de l'ennemi du genre humain ?

Quant aux vainqueurs de vendémiaire, nous dirons : Ils ont sauvé, dans un moment décisif, la représentation nationale, & avec elle le pacte constitutionnel dont on vouloit empêcher l'organisation ; gloire & reconnoissance à leur dévouement, à leur courage ! Mais étiez-vous dans leurs rangs, vous motionnaires, vous orateurs du Panthéon ? Non, vous n'y étiez pas. Non, il n'y a eu, & il ne peut y avoir rien de commun entre eux & vous. Ils veulent des lois, & vous n'en voulez point ; ils veulent la république, & vous tendez à la royauté par le chemin de l'anarchie : ils sont les amis du gouvernement, & vous en êtes les ennemis : vous êtes en guerre déclarée avec eux-mêmes ; car vous combattez cette même constitution qu'ils ont défendue, & qu'ils sont prêts à défendre contre tous ses nouveaux agresseurs.

Représentans du peuple, si vous avez vu des brigands quitter les bandes royales pour venir hypocritement s'immiscer dans les rangs républicains, combien n'en avez-vous pas vu qui, se trouvant démasqués, ou ne pouvant plus soutenir l'attitude du patriotisme, sont rentrés dans leurs véritables élémens ?

Quel instructif tableau, s'il ne devoit pas nous jeter dans

de trop longs détails, que celui où nous vous préſenterions tous les points de contact, tous les rapprochemens plus ou moins directs, qui lient les deux factions extrêmes, les deux factions, en apparence, les plus oppoſées ? Mais eſt-il un membre du Corps légiſlatif qui les ignore ? Eſt-il un Français qui ne les apperçoive, en reportant ſes regards ſur la marche des évènemens & ſur le caractère des faits dont il a été témoin ?

L'ame des armées autrichiennes, de la Vendée, des chouans, & de toutes les réunions où l'on fait profeſſion ouverte de haine pour la République, eſt la foudre de la royauté, annoncée par des nuages orageux & des flammes tranſparentes : l'ame du Panthéon & de ſes affiliés en eſt le volcan ſourdement préparé dans les entrailles de la terre, & prêt à faire ſon exploſion, lorſque le ciel eſt encore riant & ſerein.

Que tous les trônes s'ébranlent ; que tous les tyrans, leurs eſclaves ou leurs amis, qui reſpirent dans l'univers, viennent fondre ſur la France ; elle les brave, elle les vaincra tous, s'il ne s'agit que de les combattre loyalement & à découvert : mais qui garantira la liberté des coups perfides de ſes faux amis qui ne la flattent que pour la corrompre, qui ne l'interprètent que pour la dénaturer, qui ne l'abordent que pour la trahir, qui ne l'embraſſent que pour l'étouffer ?

Repréſentans du peuple, il étoit temps que le gouvernement déployât toute ſon énergie ! il eſt temps que, par des lois ſages & vigoureuſes, vous lui fourniſſiez les armes qu'il vous demande pour réduire ou diſſoudre & les repaires du royaliſme découvert, & les repaires du royaliſme maſqué !

On va dire : la conſtitution s'y oppoſe. C'eſt ce qu'il faut examiner.

Voici les principes qu'elle a conſacrés relativement à cet objet.

Article 360 : « Il ne peut être formé de corporations » ni d'aſſociations contraires à l'ordre public. »

Article 361 : « Aucune assemblée de citoyens ne peut se » qualifier société populaire. »

Article 362 : « Aucune société particulière, s'occupant de » questions politiques, ne peut correspondre avec aucune » autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques » composées de sociétaires & d'assistans distingués les uns » des autres, ni imposer des conditions d'admission & d'é- » ligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire » porter à ses membres aucun signe extérieur de leur as- » sociation «.

Il n'étoit pas possible de proscrire en termes plus formels ces assemblées dites populaires, qui ont fait payer si cher à la liberté les services qu'elles lui avoient d'abord rendus. Que manque-t-il cependant aux nouvelles réunions organisées depuis l'établissement du contrat national, pour être, & dans leur système & dans leurs formes, ce qu'étoient la société-mère & les sociétés affiliées? Il ne leur manque exactement que les anciennes dénominations, remplacées par celles de *Panthéon*, de *Patriotes de 89*, de *Cercle de fer*, & autres noms relatifs. Il n'y aura donc pas probablement diversité d'opinions sur la légitimité de l'arrêté de dissolution, prononcé par le gouvernement contre quelques-unes de ces sociétés; on ne pourroit lui reprocher que de n'avoir pas pris une mesure générale.

On dira peut-être que le gouvernement n'a pas le pouvoir de dissoudre ces sociétés, mais seulement celui de les ramener aux conditions prescrites par l'article 362, & que le Corps législatif lui-même ne pourroit rien ajouter à ces conditions.

Ce seroit bien mal connoître le véritable sens de cet article, que d'en tirer une pareille conséquence.

Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec une autre, ni s'affilier à elle, &c.

Remarquons d'abord que cette disposition ne renferme pas positivement un droit; elle est purement hypothétique.

Elle ne dit pas qu'on a le droit de ſe former en ſociété pour s'occuper de queſtions politiques : elle dit ſimplement qu'une ſociété quelconque, s'occupant de queſtions de ce genre, ne le peut point avec telles formes qui ſeroient de nature à la rendre dangereuſe. Oui, ſans doute, les citoyens ont le droit de ſe réunir en particulier, pour s'occuper de queſtions politiques. La Conſtitution ne défend pas l'uſage de ce droit ; mais elle ne veut pas que l'exercice en puiſſe devenir nuiſible à l'ordre public : elle indique & prohibe certains caractères qui produiroient infailliblement cet effet. S'il en eſt qu'elle n'ait point prévus, & qui, par leur nature, puiſſent également devenir funeſtes, il appartient inconteſtablement au Corps légiſlatif d'y ſuppléer par des lois réglementaires. Ne perdons pas de vue ce point radical : la Conſtitution veut que l'exercice du droit de s'occuper de queſtions politiques en ſociété particulière ne puiſſe être ni dangereux ni alarmant pour l'ordre ſocial qu'elle a organiſé. En ajoutant donc aux cas nuiſibles indiqués par elle, les cas de la même nature non prévus, en réglant l'exercice de ce droit de telle manière qu'il n'en puiſſe réſulter aucun mal public, les repréſentans du peuple, bien loin de bleſſer la Conſtitution, rempliront un devoir ſacré, celui d'aſſurer l'exécution de ſa volonté.

L'article dont il s'agit ne défend point, par exemple, d'exaſpérer les eſprits dans les ſociétés particulières, par des motions ou des propoſitions contraires à l'ordre établi : dira-t-on que vous n'avez pas le pouvoir d'y ſuppléer, & de déterminer une peine contre le motionnaire déſorganiſateur ?

Il ne parle ni des lieux ni des heures où les ſociétés particulières, *peuvent tenir leurs ſéances ſans altérer l'indépendance des autorités nationales* : dira-t-on que vous n'avez pas le droit d'y ſtatuer par une diſpoſition réglementaire ?

Il ne fixe point *le nombre des membres dont elles peuvent être compoſées, ſans danger pour la ſûreté du gouvernement*,

& pour la tranquillité individuelle des citoyens : dira-t-on que vous n'avez pas le pouvoir d'y ſtatuer par un règlement de police ?

Ceux qui conteſteront ces principes, ne le pourront certainement, avec quelqu'apparence de couleurs, qu'en ſuppoſant toujours que la Conſtitution autoriſe les anciennes ſociétés, avec de ſimples reſtrictions dans leurs premières formes, & que les reſtrictions prononcées par elles ne ſouffrent aucune addition.

Nous croyons avoir pleinement réfuté cette objection ; nous ne penſons même pas qu'elle ait pu faire une impreſſion franche ſur l'eſprit de quiconque a mûrement réfléchi l'acte conſtitutionnel. Cependant nous n'avons conſidéré qu'iſolément l'article 362 : quelle nouvelle force ne fournira-ils pas à notre raiſonnement, ſi nous le comparons aux articles qui le précèdent & qui le ſuivent ?

Les articles 361 & 362, en déclarant, l'un, qu'*aucune aſſemblée de citoyens ne peut ſe qualifier ſociété populaire ;* l'autre, qu'*aucune ſociété particulière, s'occupant de queſtions politiques, ne peut correſpondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle*, &c. ; n'ont aſſurément pas entendu ſe borner à la ſimple proſcription du titre & des formes anciennes ; ils n'ont aſſurément pas entendu que des citoyens puſſent, ſous des dénominations & des formes nouvelles, ſe réunir, pour des diſcuſſions politiques, en tel nombre & aux heures qu'ils jugeroient à propos, ſans qu'il fût permis au Corps légiſlatif de fixer le nombre de ces réunions particulières & le temps de leurs ſéances. Ne voyez-vous pas où pourroit vous conduire une telle ſuppoſition ? Trente, quarante mille citoyens, ou un plus grand nombre encore, choiſis par quelques brigands, n'auroient qu'à être diſtribués en ſociétés particulières autour du gouvernement, dans des locaux voiſins les uns des autres : on vous diroit qu'ils ſe conforment à tous les points prévus par la Conſtitution ; & cependant on travailleroit ſourdement ces malheureux ; on les abuſeroit par les preſtiges d'une fauſſe liberté ; on y joindroit les argumens effec-

tifs du cabinet britannique ; on auroit des armes cachées ; on resteroit enveloppé dans la plus profonde dissimulation, jusqu'à l'arrivée d'un instant favorable : malgré toute la surveillance du gouvernement, cet instant pourroit se présenter, & la liberté seroit perdue.

En vain l'article 362 aura-t-il prohibé à toute société particulière de s'affilier à une autre, si les conducteurs de plusieurs sociétés sont animés du même esprit. En vain aura-t il défendu toute correspondance collective ; si les perfides meneurs de diverses sociétés établies dans une grande commune, ou même dans toute la République, se communiquent leurs projets & leurs complots par des correspondances individuelles. En vain aura t-il défendu à ces sociétés d'imposer des conditions d'admission & d'éligibilité, ou de s'arroger des droits d'exclusion : la vérité est qu'elles ne se composeroient jamais que d'hommes imbus des mêmes opinions, des mêmes principes, & qu'un républicain éclairé ne s'incorporera jamais & n'entrera même pas dans une société anarchiste ou royale. En vain leur aura-t-il défendu de tenir des séances publiques composées de sociétaires & d'assistans : dans l'absurde hypothèse de l'objection, il vaudroit mieux avoir laissé subsister l'ancienne publicité ; alors, du moins, de bons citoyens se mêleroient parmi les assistans, & pourroient trouver l'occasion de pénétrer le secret des conspirateurs.

Et la Constitution se seroit ainsi livrée aux complots de ses ennemis, sans permettre même au Corps législatif de venir à son secours par des lois conservatrices ! Non, elle n'a pas voulu que les anciennes sociétés pussent se reproduire sous des titres ou des formes nouvelles. Si vous en doutez encore, méditez, comparez l'article 360 avec ceux que nous venons d'examiner : *Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.* Quel sens voudroit-on donner à cet article, si ce n'est pas un formel anathême à toute reproduction plus ou moins déguisée de l'ancien système sociétaire, à tout ce qui pourroit en faire

renaître les dangers, à toute réunion particulière de citoyens, inquiétante pour le gouvernement & l'ordre social? Voudroit-on appliquer cet article aux corporations, aux associations, aux priviléges du régime féodal ou monarchique? Mais la Constitution a dit dans un article exprès & séparé, qu'*il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce & à l'exercice de l'industrie & des arts de toute espèce.* Il ne restoit véritablement à proscrire que ces corporations, ces associations, qui, depuis la chûte du trône, n'ont été que des instrumens d'oppression dirigés contre le peuple lui-même.

Faut-il vous rappeler la loi du 6 fructidor dernier, qui ordonna la dissolution de toutes les sociétés alors existantes? Qui pouvoit mieux connoître que la Convention nationale le texte & l'esprit de la Constitution, au moment surtout où elle venoit de l'achever? S'il y avoit eu quelque disposition qui autorisât les anciennes sociétés sous des noms, des formes ou des conditions nouvelles, au lieu de prononcer leur dissolution absolue, ne se seroit-elle pas bornée à leur ordonner de se conformer désormais à cette disposition?

Faut-il vous rappeler que, dans le rapport qui précéda cette loi, & qui fut envoyé avec elle aux assemblées primaires en même temps que la Constitution, le peuple lut ces mots remarquables: *Parmi ces sociétés où les vociférations de la terreur & de l'immoralité ne cessent de tyranniser l'opinion & d'attaquer l'esprit national, il en est qui n'ont jamais servi la cause de la tyrannie; mais comme elles sont toutes proscrites par la loi constitutionnelle, toute exception provisoire*, c'est-à-dire jusqu'à l'époque de son organisation, *seroit contraire aux véritables principes.*

Le peuple français trouva dans la Constitution elle-même une garantie expresse contre le retour de la tyrannie sociétaire; & cette assurance, avec celle de n'avoir plus à craindre le retour de la tyrannie monarchique ou féodale, fut peut-

être le plus puissant motif de sa prompte & presque unanime acceptation.

A quoi se réduit donc le véritable sens de l'article 362 ? Il se réduit à tolérer pour des objets politiques ce que, sous d'autres rapports, on appelle trivialement *coteries ;* elle tolère qu'on se réunisse pour s'occuper de questions politiques, comme on se réunit pour s'occuper d'arts, de sciences ou de belles-lettres, pour lire des papiers-nouvelles, ou pour des amusemens périodiques. Ces associations privées sont, pour ainsi dire, inapperçues dans l'Etat ; mais s'il y survient le moindre tumulte, ou si le nombre en devient inquiétant, elles tombent aussitôt sous les regards & dans les mesures de la police.

Il y a néanmoins une différence remarquable entre les réunions de la dernière espèce, & celles qui s'occupent de questions politiques : celles-ci sont plus dangereuses par la nature même de l'objet pour lequel elles se forment ; voilà pourquoi l'article 362, entre autres restrictions préservatives, leur défend d'imposer des conditions d'admission, & de s'arroger des droits d'exclusion ; au lieu que les autres ont toujours eu pour leur formation la plus grande liberté. Voilà pourquoi il est important de faire une loi spéciale relativement aux associations qui s'occupent de questions politiques, d'en déterminer le nombre, d'en régler le mode de telle manière qu'elles ne puissent jamais nuire à l'ordre public.

Cherchera-t-on à flétrir cette proposition par des rapprochemens avec le coupable bill du gouvernement anglais ?

La réponse sera facile. La constitution britannique, s'il est permis de donner ce nom aux lois d'une monarchie, avoit consacré les sociétés correspondantes ou politiques : c'étoit le seul frein qui restât à la liberté contre les attentats ministériels ; c'étoit le seul espoir du peuple pour recouvrer l'exercice de ses droits ; & les amis de l'humanité qui se trouvent sur tous les points du globe, voyoient avec plaisir ces ferments destructeurs dans un gouvernement qui,

par

par sa nature, ses principes & sa position, est l'ennemi de ses sujets, de toutes les nations, & des rois mêmes assez imprudens pour s'allier à lui.

En France, au contraire, nous avons obtenu ce qu'on peut conquérir avec le secours des clubs : l'abolition de la monarchie, & une constitution républicaine. Il ne s'agit plus de détruire, mais de conserver ; & pour cela, il ne faut laisser autour de la constitution aucun levain qui puisse lui nuire ou l'alarmer. Elle a bien senti elle-même quel étoit son plus redoutable écueil : elle vous dit en caractères sacrés, & jamais elle ne cessera de répéter par la bouche des vrais républicains, qu'*il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public*, à l'ordre établi par elle. Ceux qui ne voudront pas voir dans cette disposition la proscription absolue de toute trace, de toute idée des anciens clubs, seront du moins forcés d'y reconnoître la plus grande latitude laissée au Corps législatif pour imposer à toute réunion de citoyens s'occupant de questions politiques, telles conditions qui lui paroîtront commandées par le grand intérêt du régime constitutionnel. Eh ! combien ne doivent-elles pas être éloquentes pour vos cœurs sensibles, les calamités individuelles & nationales qui vous ont si long-temps & si douloureusement appris qu'il ne peut rien exister de plus effrayant pour un peuple libre que ces sortes de réunions !

Alléguera-t-on qu'une loi calquée sur ces rigoureux principes seroit contraire aux droits naturels & politiques des citoyens ? Ajoutera-t-on que des associations nombreuses de patriotes sont encore nécessaires pour ranimer l'esprit public ?

C'est avec ces grands mots que, dans les derniers temps, on a si cruellement trompé le peuple.

Quoi ! le pacte constitutionnel ne permet aux citoyens d'*exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales* (1) ; il détermine les époques, soit

(1) Art. 363.

périodiques, soit extraordinaires, auxquelles ces assemblées peuvent ou doivent se réunir; il fixe le nombre de citoyens dont elles peuvent ou doivent être composées; il détermine jusqu'aux objets dont elles peuvent s'occuper; il frappe de nullité tout ce qu'elles feroient au-delà de l'objet de leur convocation, & contre les formes qu'il a prescrites (1); le peuple a consacré, par une approbation solemnelle, ces dispositions limitatives de l'exercice de ses droits naturels & politiques, mais vraiment conservatrices de son repos & de sa souveraineté; les patriotes les plus ardens, bien loin de s'en plaindre, ont particulièrement & hautement applaudi à ces salutaires restrictions: & ce seroit blesser les droits naturels & politiques des citoyens, ce seroit comprimer leur zèle pour les progrès de l'esprit public, que de les mettre, par de sages restrictions, par des réglemens vigoureux, hors d'état de nuire à la chose publique dans des réunions particulières! N'est-ce pas dire, en d'autres termes, que des fractions du souverain ont des droits naturels & politiques plus sacrés que ceux du souverain lui-même? n'est-ce pas dire que des réunions particulières qui n'ont aucun caractère politique, seront plus propres à la direction de l'esprit public, que les lois & les autorités publiques chargées de les faire exécuter? ou plutôt n'est-ce pas dire, en termes plus clairs, qu'il faut inspirer au peuple un autre esprit que celui de la constitution?

Si nous exceptons, en effet, les cas où il s'agit de conquérir la liberté nationale par une grande révolution, l'esprit & l'intérêt des associations particulières ne sont jamais l'esprit & l'intérêt du peuple. Lorsque, dans l'exercice calme & majestueux de sa souveraineté, & sans être entraîné par la présence & les menaces d'une faction puissante, le peuple délibère lui-même, soit en masse dans un état très-resserré, soit en assemblées primaires dans une vaste République telle que la France, il est bien difficile qu'il s'égare sur sa vé-

(1) Art. 19, 26, 27, 28 et 29.

ritable volonté ou ſur ſon véritable intérêt ; car, lors même que chacun de ſes membres ne raiſonneroit que d'après ſon vœu, ſes paſſions & ſes intérêts perſonnels, le réſultat de tous ces vœux, de toutes ces paſſions, de tous ces intérêts exprimés par la majorité, ſeroit néceſſairement plus conforme à la volonté, à l'utilité de tous, qu'un réſultat contraire exprimé par la minorité.

Mais le peuple ne peut jamais être que trompé ſur ſon intérêt & ſa volonté dans les aſſociations particulières, où l'on parle en ſon nom, ſans miſſion & ſans caractère. Qui compoſera ces aſſociations ? des oiſifs, des mécontens, des ambitieux, des agitateurs, des ennemis de la choſe publique, des ſtipendiaires ayant pour mandat de tout bouleverſer. N'y entrât-il que des individus bien intentionnés, comme il n'eſt que trop ordinaire à l'homme de voir l'utilité générale dans ſon utilité perſonnelle, il n'en ſortira, dans l'hypothèſe la moins alarmante, qu'une manifeſtation inefficace de vœux, de paſſions & d'intérêts iſolés, qui n'aura pas même l'inutile avantage de pouvoir être comparée au réſultat exprimé dans les aſſemblées primaires par cette minorité oppoſée à la majorité, dont nous parlions tout-à-l'heure (1). Mais peut-on eſpérer que ces aſſociations ſe renfermeront dans une auſſi ſtérile hypothèſe ?

Les commencemens & les rapides progrès du Panthéon ne vous indiquent-ils pas aſſez la marche que ſuivront toutes les aſſemblées de cette nature ?

---

(1) » Quand il ſe fait des aſſociations partielles aux dépens de la grande, dit Rouſſeau, la volonté de chacune de ces aſſociations devient générale par rapport à ſes membres, & particulière par rapport à l'État ; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes, mais ſeulement autant que d'aſſociations. . . . . Quand une de ces aſſociations eſt ſi grande qu'elle l'emporte ſur toutes les autres, il n'y a plus de volonté générale, & l'avis qui l'emporte n'eſt plus qu'un avis particulier. Il importe donc pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait pas de ſociété partielle ». . . . . *Contrat ſocial*, chap. 3.

On se réunira sous le prétexte, &, si vous voulez, avec le dessein de s'occuper de questions politiques avec calme & sans action; on se promettra même de ne parler que pour le maintien ou la défense du pacte constitutionnel. Mais cette uniformité deviendra bientôt fatigante: chacun se lassera de ne pas trouver dans ces discussions froides & inactives un aliment à son ambition ou à sa passion particulière; & il ne manquera pas là d'orateurs intéressés & habiles à faire fermenter ces premières dispositions. Il faudra s'indigner de ne pas être l'objet des choix du gouvernement; il faudra renverser ce gouvernement injuste, & lui en substituer un qui sache mieux distinguer & récompenser les patriotes.

Il est sur-tout un écueil auquel on ne résistera point, parce qu'il est dans la nature de toute association; c'est l'esprit de corps ou de secte, le plus redoutable ennemi de l'esprit républicain. Par lui, ces associations ne verront la République que dans leur sein, à-peu-près comme, chez certains peuples livrés à l'influence sacerdotale, on ne voit l'état que dans la religion. Par lui, elles reconnoîtront exclusivement leurs membres pour patriotes, & tous les autres citoyens pour ennemis de la patrie; & de là, à l'envahissement de tous les pouvoirs, à la tyrannie de plusieurs ou d'un seul, l'intervalle n'est pas long.

Quoi de plus rapide, en effet, que les impressions d'un orateur séditieux, entouré d'une grande réputation de patriotisme, ou appartenant à une secte de prétendus amis de la liberté, & qui fait remuer une multitude assemblée par des hommages rendus à tout ce qui la flatte, par le tableau de ses besoins, par l'irritation de ses mécontentemens, par des flots de mépris jetés sur tous les principes qui la gênent, par de véhémentes déclamations contre le gouvernement, par la promesse d'un meilleur sort dans un nouvel ordre de choses? C'est par-là que toutes les Républiques ont péri.

Voyez les Athéniens. Solon vient de leur donner une conſtitution libre ; trois anciens factieux reparoiſſent auſſitôt ſur la ſcène. Piſiſtate eſt à la tête d'un parti qui demande le partage des terres. Il triomphe ; & au lieu de cette égalité abſolue qu'il promettoit au peuple, il lui donne des fers. Après une longue ſuite de révolutions qui leur rendent tour à-tour la liberté & l'eſclavage, après avoir bravé dans leurs beaux jours toute la puiſſance de l'Aſie, les Athéniens, avec toute la Grèce, ſont aſſervis, pour jamais peut-être, par un petit roi voiſin à qui leurs orateurs ont vendu leurs talens & leur influence populaire.

Voyez Syracuſe. Dion, que ſes vertus en ont fait exiler, y rentre pour l'arracher aux fers de Denys. Il le renverſe de ſon trône, & ſe diſpoſe à rétablir la liberté ſur des baſes ſolides. Un ami ſecret du tyran accuſe le libérateur, & détourne l'orage ſur lui, en propoſant tout-à-coup une loi agraire. La propoſition eſt avidement reçue par la multitude ; & après une alternative de revers & de ſuccès, Dion périt victime de ſon amour pour ſa patrie. Denys reprend ſon ſceptre ; il le perd irrévocablement par le courage de Timoléon venu au ſecours des Syracuſains : mais ce peuple, voulant & ne ſachant point être libre, continue de prêter l'oreille à la voix des factieux, & finit par reprendre ces chaînes monarchiques qu'il porte depuis tant de ſiècles.

Voyez l'Angleterre. Après la mort de Charles I, le peuple y étoit diſpoſé à recevoir la meilleure forme de gouvernement : mais diverſes factions ſe diſputèrent l'autorité publique. Les temples & les égliſes devinrent ce qu'ont été en France, après le 10 août, les ſociétés populaires. Des orateurs y prêchoient, au nom de tous les Saints, les uns le royaliſme, les autres la démagogie, un petit nombre les grands principes de la liberté. Dès que, par la fureur des partis, les idées & les choſes ſont parvenues à l'état de confuſion & de déſordre où Cromwel les deſire, il laiſſe tomber ſon maſque, & prend, ſous le nom de protecteur de la

liberté, la place du tyran qu'on vient de punir. Sa mort eſt le ſignal du réveil de toutes les factions. En vain Harrington, avec quelques autres francs républicains, montre-t-il au peuple la véritable route de ſon bonheur: ſa voix eſt étouffée par la voix plus forte de l'anarchie. Les quarante membres les plus furieux du *long parlement* qui fut l'inſtrument & la victime de l'élévation de Cromwel, ſont rappelés pour former un fantôme de pouvoir national, & bientôt après chaſſés pour la ſeconde fois. Monk, qui a long-temps ſervi la cauſe anarchique, ſans ceſſer d'être attaché à la cauſe royale, ſe déclare contre leur expulſion, & les rétablit dans leur autorité, préciſément parce que leurs vexations & leurs brigandages les ont rendus mépriſables & odieux à la nation entière. L'horreur de leurs crimes paſſés, & la crainte de leurs vengeances préſentes ou prochaines, appelent une attention funeſte ſur les perfides promeſſes de clémence & de reſpect pour les droits nationaux faites au nom du prétendant, réuniſſent toutes les factions en une au gré de l'auteur de cette atroce machination; & le peuple, ſans combat, ſans réſiſtance, avec les démonſtrations même d'une joie qui doit être ſuivie de larmes ſi amères, ſe laiſſe miſérablement entraîner dans cette dévorante monarchie qu'il venoit de proſcrire avec tant d'enthouſiaſme.

Ainſi le cabinet britannique trouve, dans l'hiſtoire même de ſon pays, des leçons utiles à donner aux agens qu'il entretient depuis ſi long-temps en France.

Eh! que pourriez-vous faire de plus utile à ſa deſtructive ambition, que de conſerver autour de vous ces clubs ennemis & rivaux de toute autorité conſtituée, ces aſſemblées anarchiques & nombreuſes dont il règle les volontés & les mouvemens? Eſt-ce de l'eſprit français & républicain qu'ils étoient échauffés, ces hommes du Panthéon, lorſqu'après leur diſſolution on les a vus ſe répandre dans le fauxbourg Antoine, où ils cherchoient un nouveau repaire & des complices nouveaux, mais où ils n'ont trouvé que des amis de la conſtitution? Eſt-ce l'eſprit républicain qui les a con-

duits ensuite dans les campagnes voisines, où la prévoyance de la police a heureusement prévenu leur établissement? Est-ce l'esprit républicain qui leur apprend d'avance comment ils pourront échapper, par des subdivisions de leur masse, par des comités centraux, par des correspondances secrètes avec les départemens, à toutes les lois que vous ferez pour garantir de leurs attentats cette constitution qu'ils se promettent ouvertement de renverser? Est-ce l'esprit républicain qui leur fait dire que le Directoire exécutif, qu'ils célébroient naguère avec un enthousiasme affecté, vient de tracer entre eux & lui une ligne profonde de démarcation? Oh! oui, sans doute, il existe entre un gouvernement républicain & de pareils patriotes, une barrière de répugnance; & nous espérons bien que le crime y trouvera son tombeau dans le nouveau combat qu'il se prépare à livrer à la vertu. Mais que parlons-nous de combat ou de triomphe nouveau? N'est-il pas plus sage d'en extirper les causes, que d'en défier les effets? Elles sont dans ces clubs, dans ces forges révolutionnaires où l'anarchie & le royalisme rassemblent leurs matériaux & travaillent leurs explosions.

Et qu'on ne dise pas que votre récente décision en faveur de la liberté illimitée de la presse vous force, pour être conséquens dans vos principes, de laisser la même latitude aux associations consacrées à des discussions politiques.

Il y a bien entre la presse & les clubs cette analogie qui se trouve entre la pensée écrite & la pensée articulée; mais il existe d'énormes différences dans le caractère & sur-tout dans la rapidité de leurs effets respectifs.

La pensée articulée dans un club ou devant un nombreux auditoire agit simultanément sur la masse des citoyens réunis.

La pensée écrite ne frappe qu'un lecteur à-la-fois, ou tout au plus un petit nombre d'auditeurs présens à la lecture; car si leur nombre grossissoit jusqu'à un certain point, soit périodiquement, soit inopinément, il prendroit, par

cela même, la nature d'un club ou d'un attroupement qu'il faudroit diſſiper.

A la vérité, l'écrivain ſéditieux peut agir ſur tous les membres du corps ſocial, puiſqu'ils peuvent tous devenir ſes lecteurs : mais ſon action eſt diſſeminée, ſes effets ſont iſolés ; & quelque puiſſance morale qu'il puiſſe en acquérir, il eſt encore loin de cette puiſſance matérielle qu'il faudroit y joindre pour diſſoudre l'ordre établi. L'homme vertueux, l'homme éclairé, apperçoit le poiſon & en avertit ceux qu'il approche. L'homme égaré a le temps de réfléchir. L'homme criminel ou corrompu n'oſe pas ſe livrer à la coupable provocation qu'il vient de lire, ignorant l'effet qu'elle a produit ou qu'elle produira ſur ſes concitoyens, ou ſur le plus grand nombre d'entre eux. Enfin, l'autorité publique prévoit les nuages que cette provocation pourroit élever ſur l'opinion, & ſe tient en meſure de prévenir ou de diſſiper l'orage.

L'orateur factieux d'un club eſt dans une poſition bien différente : il a une plus grande puiſſance morale que l'écrivain ; & de plus encore, il a devant lui tous les matériaux néceſſaires pour la réaliſer. Aux preſtiges de la licence, qui, ſous le nom de liberté, flatte communément la multitude, il joint toute la magie de la déclamation ; il échauffe en même temps & les eſprits inflammables & les eſprits les plus froids. Il agit ſur l'aſſemblée comme un vent orageux ſur la mer qu'il ſoulève : les flots qui ont reçu le premier mouvement, l'impriment ſur-le-champ aux flots voiſins ; & l'impulſion communiquée réagiſſant avec la même force que l'impulſion reçue, il en réſulte une agitation toujours ſoutenue & toujours croiſſante. L'orateur voit lui-même les effets qu'il produit, & en règle plus sûrement les effets qui lui reſtent à produire : c'eſt ainſi qu'il peut parvenir à jeter l'aſſemblée dans un état d'électricité révolutionnaire. Alors le citoyen paiſible & ami des lois, préſent aux préparatifs de la rebellion qu'il déſavoue dans ſon cœur, ſe laiſſe ſouvent entraîner lui-même par la crainte de paſſer pour ennemi de la choſe publique. Alors, ſi la faction a bien choiſi ſon temps, ſi elle a

ſu cacher ſon projet & ſes meſures; elle peut, dans un inſtant, diſſoudre le gouvernement, s'en emparer, & organiſer à ſon gré la tyrannie.

Ce n'eſt point par la liberté de la preſſe que furent renverſées les anciennes républiques: la preſſe n'étoit pas même connue; il n'exiſtoit que des manuſcrits très-rares & d'une cherté prodigieuſe: c'eſt par la liberté des réunions populaires qui ſe formoient ſur les places publiques ou dans de vaſtes bâtimens, qu'elles furent aſſervies aux mille ſceptres de l'anarchie, & immédiatement après au ſceptre unique de la royauté.

Déterminez, par des lois rigoureuſes & préciſes, les crimes de la preſſe & les peines qui doivent leur être appliquées; ſes dangers s'évanouiront, & il ne reſtera que ſes bienfaits: mais, quelque loi répreſſive que vous faſſiez contre les crimes des clubs, ſi vous les laiſſez ſubſiſter, ou ſi, par les plus ſévères reſtrictions, vous ne les réduiſez pas à l'impuiſſance abſolue de nuire, l'exploſion de la révolte pourra être faite, avant que le projet ou les préparatifs en ſoient connus.

Enfin, vous n'auriez pu limiter la liberté de la preſſe qu'en remettant entre les mains du Directoire exécutif une véritable autorité cenſoriale; & par cela même, outre que la conſtitution en auroit été ſubſtantiellement bleſſée, le gouvernement ſeroit devenu l'arbitre d'un droit fondamental qui eſt la garantie la plus ſûre de tous les autres droits des citoyens contre les entrepriſes ou les attentats du gouvernement. L'expérience ne nous prouve-t-elle pas, au contraire, que, dans une République, la liberté des clubs eſt le ſommeil, ſinon la mort, des droits civils & politiques des citoyens? Quant au gouvernement, l'objet ou l'effet de ces réunions particulières ne pourroit être évidemment que de le détruire ou de le protéger. Vous ne voulez pas, ſans doute, leur laiſſer la puiſſance de le détruire: mais ne ſeroit-il pas auſſi abſurde de ſoutenir qu'il faut leur laiſſer celle de le protéger? Le gouvernement eſt inſtitué pour protéger tous les citoyens;

& pour cela, il doit être obéi par tous, conformément aux lois, dans tout ce qui intéresse la sûreté générale ou individuelle : s'il avoit besoin d'être protégé lui-même, & surtout par des clubs, il seroit sous leur dépendance; ce ne seroit plus un gouvernement, mais un jouet ou un vain fantôme dans les mains des factieux.

Dira-t-on qu'il faut laisser les choses dans leur état actuel, & abandonner au gouvernement la faculté de régler, de réduire ou de dissoudre les clubs par les simples procédés de la police, selon qu'il les jugera utiles ou nuisibles à l'ordre public?

Mais si, dans tous les cas, le gouvernement avoit cette latitude arbitraire d'autorité, & s'il pouvoit se promettre de toujours l'exercer sans danger & avec succès, quelle effrayante puissance n'ajouteriez vous pas à celle dont il est investi par l'acte constitutionnel? n'auriez-vous pas à craindre alors que la dépendance de ces associations envers lui ne produisît un effet inverse, & qu'il ne s'en servît un jour, comme Robespierre, pour opprimer la représentation nationale & la nation elle-même? L'élément des clubs, c'est la destruction. Si le gouvernement est conservateur, ils commenceront par lui le cours de leurs attentats. S'il est destructeur, ils seront ses instrumens : après qu'ils auront renversé tout ce qui l'environne & le gêne, ils l'attaqueront à son tour. S'ils parviennent alors à le dissoudre, ils se détruiront sur-le-champ eux-mêmes dans les premiers débats de l'ambition sur le choix d'un nouveau gouvernement; & la France, sanglante & en lambeaux, ne sera déja plus que la proie des vautours autrichiens & britanniques.

N'allez donc pas croire, comme on vous le dira peut-être, que l'anéantissement ou la nullité des clubs sera un triomphe pour le royalisme. Le résultat des vérités que nous avons mises sous vos yeux, n'est-il pas, au contraire, que le maintien des clubs est son plus grand & même son unique espoir? Mais nous n'avons pas tout dit encore : outre que les clubs les plus rapprochés des principes républicains par

leur compoſition ſeroient toujours pouſſés à la diſſolution de la République par des orateurs vendus à l'étranger, par des agens ou des amis ſecrets des rois, ne voyez-vous pas que déſormais cet eſprit monarchique pourroit avoir auſſi ſes clubs excluſivement compoſés de ſes propres élémens? Avez-vous oublié que, dans les deux premières années de la révolution, l'ariſtocratie ſe mettoit par-tout en meſure de balancer les aſſociations patriotiques par ſes propres aſſociations, & que, ſi les autorités conſtituées n'avoient pas pris ſur elles de ne ſouffrir qu'une ſociété dans chaque commune, ou de diſſoudre toutes celles qui profeſſoient les maximes de l'ariſtocratie, l'influence auroit pu ſe trouver du côté où étoient les preſtiges du fanatiſme, les reſſources de la fortune, les reſſorts de la ſéduction, plutôt que du côté où étoit la ſupériorité du nombre & du courage? Ce remède juſtifié par le but qu'on ſe propoſe lorſqu'il s'agit de donner une conſtitution à un grand peuple, ne ſeroit plus praticable aujourd'hui que la conſtitution eſt établie: toute diſtinction entre les citoyens relativement à l'exercice de la faculté de ſe réunir pour s'occuper de queſtions politiques, ſeroit une excluſion ou un privilège, réprouvés l'un & l'autre par la conſtitution & l'égalité naturelle.

Les royaliſtes pourroient donc organiſer leurs aſſociations particulières, comme les républicains & les anarchiſtes; & le meſſage du Directoire exécutif ne vous apprend-il pas que déja ils réaliſent par-tout cet effrayant ſyſtême? Chaque citoyen ne ſeroit-il même pas bientôt forcé d'entrer dans une de ces trois eſpèces d'aſſociations pour y chercher une garantie contre les haines, les dénonciations, ou les poignards de celle dont il ne partageroit pas les opinions ou les maximes? Toutes les communes, & ſur-tout les grandes, où le véritable eſprit républicain ne ſe trouveroit pas le plus fort, ne ſeroient-elles pas expoſées à tous les attentats du royaliſme, ou de l'anarchie, ou de tous les deux à-la-fois, ſelon que l'un ou l'autre y ſeroit plus ou moins dominant par le nombre, l'audace ou l'accord reſpectif? Et dès-lors

plus d'unité dans la République, plus de force dans le gouvernement, plus de sûreté civile & politique : par-tout des dissentions déchirantes ; par-tout des élémens de destruction active & réactive. Représentans du peuple, anéantissez les clubs, ou la République est perdue.

Mais, du moins, ne faudroit-il pas les maintenir dans les pays occupés ou menacés par les vendéens & les chouans ?

Hé ! pourquoi ? pour y diviser les citoyens restés fidèles à la République ? pour y exaspérer ceux qui sont rentrés, ou qui se disposent à rentrer dans les liens fraternels de ses lois ? pour y désorganiser nos armées victorieuses ? pour y dénoncer la vertu ou le courage, & protéger la trahison ou la lâcheté ?

Oh ! si ce n'est point l'ambition, ou quelque autre passion personnelle qui a inspiré, dans ces malheureuses contrées, comme dans le reste de la France, la formation des nouvelles sociétés ; si ceux qui les composent, aiment franchement la patrie, ils reconnoîtront qu'ils ont mal choisi le mode de la servir : ils apprendront que, quand les défenseurs de la liberté sont aux prises avec les hordes catholiques & royales, ce n'est point dans un club qu'on peut concourir à fixer la victoire sur les drapeaux républicains.

On parle sans cesse de la nécessité de ranimer l'esprit public. Oui, sans doute, il faut le ranimer : jamais le besoin n'en fut plus urgent ; & le moyen en est moins difficile que bien des vociférateurs ne le pensent, & ne le voudroient peut-être.

Quelle est la situation actuelle de l'esprit public ? Il ne faut point la chercher dans les déclamations intéressées des deux factions extrêmes : l'une vous diroit que, hors d'elle, tout est terroriste ; l'autre vous répondroit que, hors d'elle, tout est royaliste Mais déja cette première connoissance jette une grande lumière ; car, comme le dit un historien philosophe (1), » les extrêmes doivent être évités dans tous les

(1) Hume dans son Histoire d'Angleterre.

» genres ; & quoiqu'entre deux factions oppoſées on ne » puiſſe ſe promettre de plaire à l'une ou à l'autre par des » opinions modérées, c'eſt-là que l'exacte vérité ſe trouve » avec la plus grande vraiſemblance ».

Ajoutons que les hommes véritablement intéreſſés à deſirer le retour de l'anarchie ou de la royauté, en y joignant même ceux qui n'auroient à redouter les vengeances ou les barbaries ni de l'une ni de l'autre, ne forment qu'une très-foible minorité. C'eſt donc dans l'intermédiaire que ſe trouve la grande maſſe, la preſque totalité des Français. Là, ſont les hommes fortement prononcés pour l'inaltérable reſpect de la Conſtitution, ces nombreux, ces vrais républicains que l'une des factions ne diſtingue point des anarchiſtes, & que l'autre cherche vainement à flétrir, tantôt par le titre de *modérés*, tantôt par l'injurieuſe dénomination de *chouans*; & cela, parce qu'ils ont l'énergie de la juſtice ou de la loi, & non pas celle du crime ou de l'arbitraire. Là, ſont les hommes bien intentionnés, mais foibles & timides, qui ſe laiſſent entraîner tour-à-tour par les deux factions, ſelon que l'une leur paroît, dans la criſe des circonſtances, plus ou moins redoutable que l'autre. Là, ſont les hommes égarés qui ont une horreur égale pour la tyrannie à diadême & pour la tyrannie à bonnet rouge, & qui ſont néanmoins les inſtrumens involontaires & reſpectifs de l'une & de l'autre, ceux-là parce qu'on ne leur préſente le royaliſme que ſous le maſque de la liberté combattant l'anarchie, ceux-ci parce qu'on ne leur préſente l'anarchie que ſous le maſque de la liberté combattant le royaliſme. Là, ſont des mécontens qui ne veulent d'aucune eſpèce de tyrannie, mais à qui la perte de leur fortune ou de leur induſtrie, la laſſitude du beſoin, l'impatience d'arriver aux bienfaits de la révolution, achetés par tant de ſacrifices, arrachent des plaintes qu'on a tort de confondre avec les vociférations des ennemis de la République. Là, ſont des hommes qui tiennent eſſentiellement à la conſervation de leurs biens, qui ſentent qu'elle ne

ſeroit pas moins compromiſe par le retour de la royauté que par celui de l'anarchie, qui n'oſent cependant pas ſe prononcer, de peur que ce qui eſt vertu aujourd'hui ne ſoit crime demain ; mais qui s'attacheront franchement au gouvernement républicain, s'ils ſont une fois convaincus que les principes en ſeront invariablement reſpectés, & que les perſonnes & les propriétés y ſeront conſtamment protégées. Là, ſont enfin, & c'eſt le plus grand nombre, les hommes qui ont honorablement figuré dans les belles époques de la révolution, les hommes qui l'aimèrent & la défendirent juſqu'à ce que les organiſateurs du 31 mai eurent conſolidé leur exécrable triomphe ; ces hommes qui portent toujours dans le cœur l'amour de la République, mais qui, n'ayant échappé que par un heureux haſard au fer de la tyrannie décemvirale, n'ont pas encore eu, à l'exemple de tant d'autres, le courage de ſe relancer dans la carrière, retenus ſans doute par le ſentiment de leurs précédentes ſouffrances, & par la crainte de les voir renaître dans un nouveau cours d'oſcillations, de chances & de froiſſemens révolutionnaires.

Repréſentans du peuple, rappelez-vous quels étoient les Français à cette époque brillante de la révolution, où la Convention nationale, ſans y avoir préparé les eſprits, ſans diſcuſſion, & par un élans ſublime, lança une maſſe de 27 millions d'hommes dans le ſein de l'égalité républicaine, majeſtueuſement aſſiſe ſur les décombres de la monarchie. Eh ! dans quelles circonſtances fut-il proclamé, ce vœu de la nature & de l'ordre ſocial ? au bruit des premières exploſions de la trahiſon infame que le tyran avoit organiſée au-delà des frontières & dans l'intérieur ; au bruit du canon pruſſien qui s'ouvroit un paſſage rapide vers le cœur de l'Etat ; au bruit des menaces & des mouvemens de toutes les puiſſances de l'Europe, qui, épouvantées de la terrible leçon du 10 août, étoient déja prêtes à fondre ſur la France, comme ſur une proie dévouée à la vengeance des rois. Avec quel enthouſiaſme cependant tous les Fran-

çais, moins une misérable poignée de suppôts, de complices ou de privilégiés de l'antique tyrannie, ne reçurent-ils pas cette auguste proclamation ? Avec quel courage ne répondirent-ils pas au courage de leurs représentans ? Ce n'étoient plus des hommes, c'étoient des philosophes & des héros ; c'étoient presque des dieux.

Et n'oublions pas que la terreur n'eut aucune influence sur cette manifestation universelle d'amour pour un gouvernement républicain. A la vérité, on avoit sous les yeux le récent spectacle des crimes du 2 septembre : mais ils n'avoient inspiré, dans la France entière, qu'un cri d'indignation & de mort, hautement & généralement prononcé contre leurs exécrables auteurs ; & tout promettoit que la justice nationale alloit être satisfaite.

Quel étoit donc le mobile de cette étonnante unanimité de courage & de patriotisme que les Français firent éclater dans une aussi mémorable époque ? C'est que l'amour de la République est inné dans leurs ames grandes & fières ; c'est qu'ils étoient persuadés que, pour être libres & tranquilles, il suffisoit de vaincre les ennemis extérieurs de l'égalité, & de contenir ou de frapper dans l'intérieur par la seule énergie de la loi, & ses assassins déclarés, & ses assassins hypocrites ; c'est que l'unanimité de la Convention, dans le premier & le plus important de ses actes, sembloit garantir une continuation d'harmonie pour l'organisation du bonheur national ; que la justice & la vertu s'y étoient montrées avec une majorité immense, & qu'ils en avoient conclu que le vaisseau de la République seroit toujours conduit par elles à travers les écueils des passions d'une foible minorité

Combien ils furent trompés ! Mais enfin ce sont toujours les mêmes hommes ; & si une grande portion d'entr'eux n'ont pas conservé cette attitude du patriotisme & du dévouement, qui frappe les rois de terreur & les peuples d'admiration, si leurs ames ont été glacées par la présence de la tyrannie, si elles sont encore comprimées par la crainte de son retour,

ne reprendront-elles pas naturellement leur essor, quand vous leur aurez rendu leur élasticité? Montrez-leur la liberté dégagée de toutes les parties hétérogènes qui ternissent la beauté de ses formes, blessent la majesté de ses attributs conservateurs, & menacent de l'envelopper dans un nouveau torrent révolutionnaire; qu'on apperçoive dans votre invariable respect pour les principes, une garantie positive de la stabilité du régime constitutionnel; qu'on soit assuré de trouver dans les lois & dans le gouvernement une protection égale & constante contre toute espèce d'arbitraire, de vexation & de tyrannie; & vous verrez tous les Français renaître, avec une nouvelle énergie, à l'amour, à l'enthousiasme de la République.

Le Directoire exécutif, éclairé par son expérience, vous a communiqué ses alarmes sur les nouveaux fermens qui menacent la liberté, & le fruit de ses méditations sur les moyens de la faire triompher de ses divers ennemis, & de rassurer en même-temps tous ceux qui lui sont franchement attachés. Sa responsabilité constitutionnelle est à couvert sur cet important objet, & votre responsabilité morale commence du jour où il vous a demandé une loi pour prévenir les attentats qu'on médite contre la constitution.

Les factions ont été contenues, pendant quelques mois, par les premiers effets de la nouvelle organisation sociale: vous pouvez les anéantir avant qu'elles aient eu le temps de pousser plus loin la reprise de leurs anciens erremens; mais craignez que, plus tard, il n'en fût de la France comme de l'ancienne Rome, qui, lorsque Sylla voulut lui rendre la liberté, ne se trouva plus en état de la recevoir (1).

Sachons profiter des leçons que nous offrent les vertus & les fautes mêmes de la Convention nationale: ayons son courage, mais évitons l'alternative de sa foiblesse. Comme elle, soyons grands dans le danger; mais ne cessons pas de l'être, quand le danger paroîtra passé. Comme elle, sachons

(1) Voyez Montesquieu.

vaincre

vaincre les plus redoutables factions; mais faisons mieux, ôtons-leur jusqu'à la possibilité de se réorganiser. Sachons nous garantir de ses oscillations & de sa funeste facilité à se laisser influencer & entraîner jusqu'au bord du précipice, tantôt par les vœux que l'ambition & l'intérêt personnel lui adressoient de toutes parts sous les couleurs factices du vœu national, tantôt par les passions & le crédit populaire de quelques-uns de ses membres qui se disputoient le privilége exclusif d'en être les régulateurs pour en devenir les tyrans.

Combien n'a-t-il pas été fatal à la liberté, le système de vaincre l'esprit d'une faction par l'esprit d'une autre? Une telle politique, qui finiroit naturellement par faire de l'état le plus populeux un désert habité par les assassins auxquels reste ôit la dernière victoire, n'est-elle pas d'ailleurs, selon la remarque d'un profond publiciste (1), un des vices les plus rongeurs de l'esprit républicain?

Soyons donc & restons toujours également prononcés contre toutes les factions. Que nos cœurs soient des volcans de haine contre le royalisme, & des volcans de haine contre le jacobinisme; ou pour mieux dire, que la foudre de la liberté soit toujours & à la fois dirigée contre ces deux monstres qui n'en forment qu'un en effet, puisqu'ils tendent au même but sous un nom différent. Que l'empire des mots disparoisse enfin devant celui des choses: ne nous laissons plus éblouir par le talisman des qualifications révolutionnaires, si diversement, si adroitement nuancées, qui ont été le signal de tant de vengeances, de tant de proscriptions. Ne seroit-il pas même prudent de leur substituer cette distinction si belle, si naturelle, qui nous a été présentée par le gouvernement: « Il n'est que deux classes d'hommes dans l'ordre » politique; ceux qui veulent la constitution acceptée par le » peuple, & ceux qui n'en veulent pas ». Voilà comment nous anéantirons ces bannières exécusives, ces priviléges de

(1) *Idem.*

dénomination, qui ſont un outrage fait au peuple, & que les agens des rois, les intrigans, les ambitieux, ſe donnent pour déguiſer leurs complots, & pour ſe rendre plus remarquables & plus impoſans. Voilà comment nous rallierons à la conſtitution, & les hommes qu'on égare avec des mots ſéduiſans, & ceux dont on a flétri l'ame avec des mots injurieux, & ceux que la crainte d'encourir ces ſignes de proſcription retient, avec des intentions pures, dans une apathie qui les rend nuls pour la liberté. Quels puiſſans reſſorts n'aurons nous pas ôté à toutes les factions? & quel lumineux fanal n'aurons-nous pas fourni au peuple pour ſe guider dans la route conſtitutionnelle de ſon bonheur, & ſignaler le royaliſte ou l'anarchiſte qui voudroit s'en écarter? Voilà auſſi comment nos délibérations dégagées de toute influence étrangère, ſeront toujours énergiques, & toujours fondées ſur la juſtice. La juſtice! elle eſt la ſouveraine des peuples, & c'eſt par elle que les peuples ſont ſouverains. Par elle, nous ferons rentrer dans le néant tous les ennemis de l'ordre public; par elle, nous verrons renaître autour de nous la confiance générale, & toute la force du crédit républicain. C'eſt par elle enfin que l'amour de la liberté reprendra dans le cœur des Français toute ſon activité originaire, & qu'effrayés par le ſeul aſpect de cette renaiſſante attitude, le front des rois coaliſés s'inclinera devant celui de la République, pour recevoir les conditions de paix dictées par ſes droits & par ſa dignité.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſa Commiſſion ſur le meſſage du Directoire exécutif, du 9 ventôſe dernier, relatif aux réunions particulières de citoyens qui s'occupent de queſtions politiques;

Conſidérant que, d'après les faits contenus dans ce meſſage, la tranquillité & la ſûreté publique ſeroient compromiſes, s'il n'étoit fait promptement une loi réglementaire

pour assurer l'exécution des articles 360, 361, 362 & 366 de la Constitution ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir reconnu l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Toute assemblée ou société particulière, dont le but apparent seroit l'exercice d'un culte, & qui néanmoins s'occuperoit de questions politiques, ou qui ne repousseroit pas de son sein tout ministre de culte & tout motionnaire séditieux au moment où il se permettroit de parler des lois de la République autrement que pour en prêcher l'amour & l'exécution, est contraire à l'ordre public, & doit être dissipée sur le champ, d'abord par voie de commandement verbal, & s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

II.

Tout individu qui, dans une telle assemblée, se permettroit quelqu'une des provocations mentionnées dans l'article XI ci-après, est coupable d'attentat à la Constitution, & sera condamné à la peine portée par l'article 620 du code des délits & des peines.

III.

Aucune société particulière s'occupant de questions politiques ne peut tenir ni continuer de tenir ses séances dans un bâtiment national, qu'autant qu'il auroit été loué à un citoyen dans les formes prescrites par les lois.

IV.

La police exerce la surveillance la plus active sur les di-

verſes ſociétés particulières mentionnées dans la préſente réſolution.

V.

Le propriétaire du bâtiment privé où des citoyens voudroient ſe réunir en ſociété particulière pour diſcuter des queſtions politiques, & au défaut du propriétaire qui n'habiteroit pas ce bâtiment, le principal locataire qui l'occupe, eſt tenu d'en avertir préalablement l'autorité chargée de la police, ſous peine de trois mois d'empriſonnement pour la première fois, & de deux années de détention par voie de police correctionnelle, en cas de récidive.

VI.

Toute ſociété particulière ayant pour objet de s'occuper de queſtions politiques, eſt contraire à l'ordre public, ſi elle tombe dans un des cas exprimés ci-après, ſavoir:

1°. Si elle correſpond avec une autre ſociété collectivement, ou même par un de ſes membres qui lui donneroit communication de lettres, ou autres écrits émanés d'une autre ſociété particulière;

2°. Si elle s'affilie à une autre ſociété;

3°. Si elle tient des ſéances publiques compoſées de ſociétaires & d'aſſiſtans diſtingués les uns des autres;

4°. Si elle impoſe des conditions d'admiſſion & d'éligibilité;

5°. Si elle s'arroge des droits d'excluſion, ou ſi elle refuſe l'entrée à quelque citoyen qui ſe préſenteroit avant le complément du nombre ci-après déterminé;

6°. Si elle a un préſident, ou des ſecrétaires, ou des cenſeurs, ou ſi elle fait remplir des fonctions de cette nature ſous toute autre dénomination que ce puiſſe être;

7°. Si elle forme des comités ou des commiſſions, ſous une dénomination quelconque, pour préparer ou rédiger des objets relatifs à des queſtions politiques;

8°. Si elle adopte des formes délibérantes quelconques;

9°. Enfin, ſi le nombre des membres préſens s'élève à plus de ſoixante individus dans les communes au-deſſus de 100,000 habitans; de plus de quarante dans les communes au-deſſous de 100,000 habitans juſqu'à 20,000; de plus de trente dans celles au-deſſous de 20,000 juſqu'à 5000, & de plus de vingt dans celles au-deſſous de 5000 habitans.

VII.

Tout citoyen qui, dans ces ſortes de ſociétés, provoqueroit l'infraction de quelqu'une des diſpoſitions portées par l'article précédent, eſt coupable, & ſera condamné à trois mois d'empriſonnement pour la première fois, & à la plus grande peine portée par les lois ſur la police correctionnelle, en cas de récidive.

VIII.

Celui qui, dans ces mêmes ſociétés, accepteroit les fonctions de préſident, de ſecrétaire, de cenſeur, ou des fonctions de cette nature ſous quelque dénomination qu'elles ſoient établies, ou des fonctions quelconques, autres que celles de faire des lectures ou de diſcuter, eſt coupable, & ſera condamné à une année d'empriſonnement pour la première fois, & à deux années de fers, en cas de récidive.

IX.

Tout individu qui ſerviroit de lien de correſpondance entre deux ou un plus grand nombre de ſociétés particulières s'occupant de queſtions politiques, par la communication qu'il donneroit à une de ces ſociétés d'une correſpondance quelconque, annonçant ce qui ſeroit fait ou devroit ſe faire dans une de ces ſociétés particulières, eſt également coupable, & ſera puni comme il eſt dit à l'article précédent.

X.

Tout membre de comité ou de commiſſion formée, ſous une dénomination quelconque, par une de ces ſociétés particulières, pour préparer ou rédiger des objets relatifs à des quèſtions politiques, eſt également coupable, & ſera puni comme il eſt dit dans les deux précédens articles.

X I.

Tout membre d'un des comités ou commiſſions énoncées dans l'article précédent, qui ſe réuniroit en comité central, ou, ſous toute autre dénomination, à des commiſſaires d'une ou de pluſieurs autres ſociétés particulières exiſtantes dans la même commune, ou dans des communes différentes, eſt coupable, & ſera condamné à deux années de fers.

X I I.

Tout individu qui, dans ces mêmes ſociétés particulières, propoſeroit de rétablir la royauté, ou la conſtitution anarchique de 1793, ou d'introduire une réformation quelconque dans la conſtitution par d'autres moyens ou d'autres formes que celles qu'elle a elle-même déterminées, eſt coupable, & ſera condamné à douze années de fers; & ſi ſa propoſition eſt ſuivie d'un mouvement extérieur, attroupement ou priſe d'armes, il eſt coupable d'attentat à la conſtitution, & ſera condamné à la peine portée par l'article 620 du code des délits & des peines.

X I I I.

La préſente réſolution ſera imprimée, & envoyée par un meſſage au conſeil des Anciens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an IV.